

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du Conseil municipal tenue le mardi,
29 juin 2010 à 19h30 à la bibliothèque de Luskville située au 2024, route 148, Pontiac à laquelle
étaient présents :

Edward McCann, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant les conseillers, Roger Larose, Lynne
Beaton, Jim Coyle et Inès Pontiroli.

ÉGALEMENT PRÉSENTS : Isabelle Côté, adjointe au directeur général, Marc Lavigne,
Directeur des travaux publics, Gail Vaillancourt, Directrice des services techniques.

ABSENCE MOTIVÉE : Brian Middlemiss, conseiller, Tom Howard, Chef pompier.

Ouverture de la séance à 19h37.

10-06-268

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Nettoyage – Salle du Club Lions
3. Projet – incinérateur
4. Demande à la C.P.T.A.Q. – 342, chemin Cochrane – Yves Nadeau
5. Cueillette des ordures et des matières recyclables – Waste Management
6. Règlement d'emprunt eau potable
7. Levée de la séance

Il est

Proposé par Inès Pontiroli
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

Adoptée

10-06-269

PROJET – INCINÉRATEUR

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac autorise la fermeture du compte conjoint avec les
municipalités de Clarendon et Shawville pour le projet incinérateur dans la Municipalité de
Pontiac et que les sommes y figurant soient divisées en parts égales entre les trois municipalités.

Adoptée

10-06-270

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – 342, chemin Cochrane - Yves Nadeau

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'utilisation à une fin autre qu'agricole sur une
partie du lot 27A-1, rang 6, Canton Onslow afin d'y construire une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT l'inventaire restreint des lots en zone résidentielle;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Roger Larose
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE ce Conseil supporte la demande du requérant ayant pour but l'utilisation autre qu'agricole sur une partie du lot 27A-1, rang 6, Canton Onslow afin d'y construire une résidence unifamiliale.

Adoptée

10-06-271

RÈGLEMENT No 12-10 « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 3 927 514,00 \$ POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE DANS LE VILLAGE DE QUYON »

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 9 février 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

- ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux pour la mise aux normes des installations de traitement de l'eau potable dans le village de Quyon en utilisant la technologie de traitement de l'entreprise Dagua selon les estimés fournis par la firme d'ingénieurs conseil CIMA+ et les soumissions reçues de la part des fournisseurs pour un total de 3 927 514,00 \$ (incluant les frais, taxes et imprévus).
- ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 927 514,00 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 3 927 514,00 \$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 4 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention ou contribution qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2, dont une somme de 700 000,00 \$ provenant des subventions dans le cadre du programme de la Taxe d'essence et contribution du Québec (T.E.C.Q.).
- ARTICLE 5 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement une somme n'excédant pas 150 000,00 \$ provenant des surplus réservés à ces fins.
- ARTICLE 6 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 16% du total des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.
- ARTICLE 7 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 84% du total des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur

tous les immeubles imposables desservis par le système d'aqueduc municipal, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 8 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le Conseiller Roger Larose vote contre la résolution.

Adoptée sur division

10-06-272

FINANCEMENT MUNICIPAL – PROJET EAU POTABLE – PROGRAMME T.E.C.Q.

Il est

Proposé par Roger Larose
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE ce conseil demande que le directeur général et le maire rencontre Mme la Députée Charlotte L'Écuyer pour fins d'application d'un octroi de 62% avant celui de la Taxe d'essence et contribution du Québec (T.E.C.Q.), tel que convenu antérieurement.

Adoptée

10-06-273

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par Roger Larose
Appuyé par Edward McCann

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h30 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Edward McCann, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».